

Mairie de  
Saint-Chinian



**Commune de Saint-Chinian**  
**Département de l'Hérault**  
**République Française**

**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2025-021**  
**Séance du 7 avril 2025**

**Objet : Maintien à 100 % de l'indemnisation du traitement brut en cas de maladie à partir du 1er mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 30, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17**

**PRÉSENTS** : (11) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, M. Yves CROS, M. Jean-François MADONIA, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : (0)

**ABSENTS** : (6) M. Clément CHAPPERT, Mme Julie BENEZECH, M. Philippe MARCON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

**ABSENT EXCUSÉ** : (0)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE.

**DATE DE CONVOCATION** : 25 mars 2025

---

Madame le Maire explique à l'assemblée que l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit la réduction de l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé :

- Pendant les 3 premiers mois : maintien de 90 % du traitement (contre 100% jusqu'à présent),
- Pendant les 9 mois suivants : maintien de 50 % du traitement (inchangé).

Cette réforme s'applique à tous les fonctionnaires : titulaires, stagiaires, temps complet, temps non complet et temps partiel. Une modification apportée par voie réglementaire est attendue pour transposer cette réduction de l'indemnisation aux agents contractuels de droit public.

La modification s'applique aux congés de maladie accordés à compter du premier jour du mois suivant la publication de la loi, c'est-à-dire le 1er mars 2025. La diminution de l'indemnisation du fonctionnaire placé en CMO influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement. À l'inverse, cette diminution est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) et sur l'indemnité de résidence (IR) qui sont conservés en

totalité durant le CMO. Seules les dispositions de l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique, concernant les fonctionnaires, ont été modifiées. L'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale fait toujours référence au versement du « plein traitement » puis du « demi-traitement », selon l'ancienneté de l'agent.

Madame le Maire explique que l'AMF ainsi que de nombreux maires, tiennent l'argumentation suivante : tant qu'à prôner l'égalité, il serait logique que les employeurs territoriaux, ne serait-ce qu'en vertu du principe de libre administration, puissent décider, s'ils le souhaitent, de maintenir localement la rémunération à 100 %. Elle défend que les salaires de nos agents ne suivent pas l'inflation et sont soumis à des augmentations importantes comme encore en janvier 2025 avec une augmentation de la mutuelle d'environ 20 euros par mois en moyenne par agent. Leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie se précarisent, nous devons donc par cette délibération montrer le soutien de la collectivité aux femmes et hommes qui travaillent chaque jour pour le bien de notre commune.

**Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

### **DÉCIDE**

**Article 1 : DE MAINTENIR** à 100 % l'indemnisation du traitement brut en cas de maladie à partir du 1er mars 2025.

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Président de l'AMF 34,
- Monsieur le Président du CDG34,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

***Adopté à l'unanimité***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

**Fait à Saint-Chinian, le 07/04/2025**

**Le Maire,  
Catherine COMBES**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*